

VD_GERICHTE JJ11.041521 vom 29. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ11.041521

FR: VD_GERICHTE JJ11.041521 du 29 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE JJ11.041521 del 29 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

La F. _____ (ci-après F. _____) est une société coopérative, ayant son siège à Lausanne, qui remplit les critères propres aux organisations d'utilité publique selon l'ordonnance du 26 novembre 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (OLOG; RS 841.1). Inscrite au Registre du commerce le [...] 2003, elle pour but "l'amélioration des conditions de logement de la population, plus particulièrement, favorisation, par une action commune, des intérêts économiques de ses membres et à des personnes de revenu modeste, en leur procurant, avec ou sans concours des pouvoirs publics, des habitations à des conditions avantageuses; construction, location et vente des logements, en priorité à ses membres, à des prix favorables." [...], dont la fonction est celle d'administrateur président, a la signature collective à deux.

- 4 - F. _____ est propriétaire d'un immeuble sis rue de la [...], à Lausanne, qui est équipé d'un ascenseur extérieur, avec cabine vitrée.

E. 2

Le 6 novembre 2009, Mesdames [...] et [...], respectivement locataires des appartements 21 et 33 sis dans l'immeuble de la rue de la [...], sont restées enfermées dans l'ascenseur de leur bâtiment, au niveau du deuxième étage. Elles ont alors déclenché l'alarme interne de la cabine et ont ainsi pu entrer en contact avec [...], du service d'entretien de l'ascenseur, qui les a averties qu'un réparateur allait se rendre sur place pour traiter la panne dans les quinze prochaines minutes. Mme [...] possédait un téléphone mobile, mais elle n'en a pas fait usage. Une personne, que le premier juge n'est pas parvenu à identifier, a aperçu depuis la route que Mesdames [...] et [...] étaient prisonnières de la cabine et a appelé les secours à 10 heures 36. Ce signalement a été communiqué par la Centrale d'engagement de l'ECA (Etablissement d'assurance cantonal) au service de secours de Lausanne. L'alarme a ainsi été transmise deux minutes plus tard à leurs sapeurs- pompiers, qui sont systématiquement sollicités dans ce type d'intervention. Un véhicule du service du feu a donc quitté la caserne à 10 heures 40 et est arrivé sur le lieu d'intervention à 10 heures 44. L'équipe engagée se composait d'un caporal, d'un appointé et d'un sapeur-pompier. A son arrivée sur place, elle a constaté que l'ascenseur était bloqué entre deux étages, avec deux personnes à l'intérieur, depuis environ une heure. Elle a coupé l'électricité, mis hors service l'ascenseur, déplacé la cabine pour délivrer les deux personnes prisonnières et contrôlé les portes. Le technicien du service d'entretien de l'ascenseur est arrivé au bas de l'immeuble quelques minutes après le début de l'intervention des pompiers. Il est resté jusqu'à la fin de l'action de ces derniers et a reprogrammé l'ascenseur afin que celui-ci puisse à nouveau fonctionner.

E. 3

Le 26 novembre 2009, le Service de sécurité publique et sports, Protection et sauvetage, de la Z. _____, a adressé à F. _____ une facture de 602 fr. 55, dont 42 fr. 55 de TVA, payable au 31 janvier

- 5 - 2010, pour l'intervention du 6 novembre 2009, libellée "Ascenseur bloqué – suite à dérangement technique, Main d'œuvre et déplacement, forfait". Par courrier du 2 décembre 2009, F. _____ a contesté cette facture qu'elle estimait injustifiée aux motifs que l'intervention en question, dont le coût était abusif, n'obéissait à aucun appel des personnes concernées et que l'installation était équipée de tous les systèmes de dépannage prévus par la loi. Dès lors, elle en demandait l'annulation. Le 9 décembre 2009, la Z. _____ a retourné la facture à F. _____ en rappelant que la centrale de traitement des alarmes de l'ECA avait été engagée pour une mission officielle et que la facturation de l'intervention se fondait sur le tarif du service de secours et d'incendie adopté par la Municipalité de Lausanne le 30 novembre 2003 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 mai 2004.

E. 4

Le 15 décembre 2009, F. _____ a à son tour adressé à la Z. _____ une facture de 645 fr. 60, payable à quinze jours, pour les frais occasionnés par son intervention injustifiée suite à la coupure du courant électrique de l'installation. Par courrier du 17 décembre 2009, le commandant et chef du service de protection et sauvetage de la Z. _____ a contesté cette facture au motif que celle-ci ne correspondait en aucune manière à une prestation effectuée au bénéfice de son service. Le 29 juin 2010, F. _____ a fait notifier à la Z. _____ un commandement de payer (no [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne-Est) la somme de 645 fr. 60 avec intérêt à 5% l'an dès le 15 décembre 2009, ainsi que divers frais, dont de poursuite, par 88 francs. Cet acte a été frappé d'opposition totale le 29 juin 2010. Le 15 février 2010, la Z. _____ a adressé à F. _____ un rappel de la facture du 26 novembre 2009, à laquelle elle ajoutait 5 fr. de

- 6 - rappel, pour un total de 607 fr. 55. Après un ultime rappel du 1er avril 2010, elle lui a fait notifier, le 18 juin 2010, un commandement de payer (no [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne-Ouest) la somme de 602 fr. 55 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er février 2010, plus 5 fr. de frais de rappel. Dit acte a également été frappé d'opposition totale, le 18 juin 2010. Le 29 juillet 2010, le service financier de la Z. _____ a invité F. _____ à retirer son opposition au commandement de payer no [...] dans un délai échéant le 31 août 2010.

E. 5

Le 15 juin 2011, la Z. _____, représentée par son service financier, a adressé à la Justice de paix du district de Lausanne une requête de conciliation à l'endroit de F. _____. Dans la procédure de conciliation, le représentant de la Z. _____, a déclaré que la personne qui avait appelé les secours travaillait pour le Centre régional d'orientation scolaire et professionnelle de Lausanne, sis à la rue de la [...] à Lausanne. Constatant l'échec de la conciliation, la Juge de paix a délivré à la demanderesse, le 24 août 2011, une autorisation de procéder pour ses conclusions tendant au paiement par la défenderesse de la somme de 602 fr. 55, plus accessoires légaux, ainsi qu'à la radiation de la poursuite no [...]. Le 31 août 2011, la Z. _____, a déposé une demande simplifiée tendant, avec suite de frais et dépens, au paiement par F. _____ de la somme de 602 fr. 55 plus intérêt à 5% dès le 1er février 2010 et 5 fr. de frais de rappel ainsi qu'à la levée de l'opposition formée au commandement de payer no [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne-Ouest.

Aux termes de ses déterminations du 5 janvier 2012, F._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la demande

- 7 - du 31 août 2011 et au paiement par la Z._____ de la somme de 645 fr, avec intérêt au taux de 5% dès le 15 décembre 2010, et frais de l'office de 88 fr., toutes autres ou plus amples conclusions étant rejetées. Par courrier du 17 avril 2012, la Z._____ a conclu au rejet des conclusions prises par F._____. Par lettre du 25 avril 2012, F._____ a fait savoir au juge de paix que dès lors que la Z._____ admettait qu'il y avait intervention et réparation de l'ascenseur, elle renonçait à sa réquisition d'audition du témoin [...]. L'audience de jugement s'est tenue le 8 mai 2012, en la seule présence de [...], représentant la partie défenderesse. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.